

PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

→ Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Objectif	Un contrat qui vise à favoriser le retour à l'emploi pour des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.
Public	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, identifiées par les conseillers du Service Public de l'Emploi (France Travail, Mission Locale, Cap Emploi).
Employeur	<p>Seul le secteur non-marchand est concerné par le PEC et il existe des critères à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le poste proposé doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent. - L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ; il nomme un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi. - L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences. - Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.
Type de contrat	<p>CDI ou CDD de 6 à 9 mois (jusqu'à 12 mois pour les bénéficiaires du RSA socle).</p> <p>Des renouvellements peuvent être accordés dans la limite de 24 mois mais ils ne sont ni prioritaires, ni systématiques. Ils sont conditionnés par la réalisation d'un bilan des actions mises en œuvre durant le contrat et par l'évaluation du prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire ; un éventuel renouvellement sera autorisé au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur et ce uniquement si les engagements antérieurs ont été respectés.</p> <p>Des prolongations dérogatoires au-delà de 24 mois sont éventuellement possibles dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 60 mois au maximum : lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'AAH, sans condition d'âge, et pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. - Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leur retraite à taux plein, pour les salariés âgés de 58 ans et plus et dont la date de départ en retraite est proche. - Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation (dans la limite de 60 mois) pour les salariés suivant une formation définie dans l'aide initiale et en cours de réalisation au terme des 24 mois. <p>Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre juridique du CAE. Le contrat aidé peut être rompu au même titre qu'un CDI ou CDD.</p>

Durée du travail et rémunération

Temps plein ou temps partiel (26 heures minima hebdomadaires sauf en cas de difficultés particulièrement importantes de l'intéressé).

La rémunération du salarié ne peut pas être inférieure au SMIC horaire (11.35 € au 1er janvier 2024).

Aide à l'employeur

[Cf : simulateur d'aide au poste]

L'arrêté du Préfet de région n°24-051 applicable au 8 mars 2024, fixe les taux de prise en charge (exprimés en pourcentage du SMIC brut). Cette aide est versée mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP), dans la limite des enveloppes financières.

Publics concernés	PEC – Prise en charge Etat		
	Du SMIC horaire	De la durée hebdomadaire	De la durée en mois
Cas 1 Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	50%	De 20 à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 à 9 mois . Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
Cas 2 Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	55%		
Cas 3 Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaires du RSA socle (1).	60%		Aide initiale de 6 à 12 mois . Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

Exonération de cotisations

- Le PEC donne lieu à **exonération de la part patronale de cotisations et contributions** de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC) due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.
- Pas d'indemnité de fin** de contrat (CDD)

Assurance chômage

- Pour les **employeurs privés** (association, etc.) : régime UNEDIC de droit commun.
- Pour les **employeurs publics** (collectivités territoriales, etc.) : auto-assurance ou faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents non titulaires ou non statutaires (saisonniers, vacataires contractuels, stagiaires, contrats d'apprentissage et CEC).

Quelques outils possibles

- **La période de professionnalisation** : vise à favoriser par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés bénéficiaires d'un CEC.
- **La période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)** : permet au salarié de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement.
- **La validation des acquis de l'expérience (VAE)** : permet aux personnes engagées dans la vie active d'obtenir une certification professionnelle par la validation des acquis de son expérience, notamment professionnelle.

Textes de référence

- **Code du travail** : www.legifrance.gouv.fr
- **Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018** relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi
- **Arrêté préfectoral n°24-051 du 8 mars 2024**

Procédure à suivre

1. Contacter France Travail, La Mission Locale ou Cap Emploi. Ils pourront vous proposer des candidats éligibles aux PEC. Si vous connaissez une personne susceptible de convenir pour le poste recherché, contactez son référent pour savoir si cette personne est éligible aux contrats aidés.

France Travail pour les demandeurs d'emploi ; Mission locale pour les moins de 26 ans ; Cap Emploi pour les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé ; le Conseil Départemental pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

2. Faire une demande d'aide (Cerfa 14818*02), signée par l'employeur, le salarié et le prescripteur et choisir un tuteur. Cette convention individuelle et l'annexe doivent être conclues préalablement au contrat de travail.

3. Formaliser le projet d'accompagnement et les engagements lors de l'entretien tripartite (signature du contrat) avec le prescripteur (France Travail, La Mission Locale ou Cap Emploi), le futur salarié et l'employeur.

4. Réaliser un entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

5. Délivrer une attestation d'expérience professionnelle au salarié en fin de contrat.

6. Réaliser un bilan des actions mises en œuvre avant toute demande de prolongation ou de nouvelle aide.

7. Toute demande de prolongation doit être soumise au prescripteur au moins un mois avant la fin du contrat initial et à l'initiative de l'employeur

Quelques liens utiles

- France Travail : <https://www.francetravail.fr/accueil/>, 39 49 (public) 39 95 (employeur)
- Missions locales jeunes :
 - <http://www.missionlocale-aurillac.fr/>
 - <https://www.mission-locale.fr/annuaire/agence/mission-locale-hautes-terres-saint-flour>
 - <https://www.mission-locale.fr/annuaire/agence/mission-locale-hautes-terres-mauriac>
- Cap emploi : <https://www.cap-emploi.net/>
- DREETS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>
- Site du ministère : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/>



16, place de la Paix

15000 AURILLAC

04 71 43 07 20

www.afapca.fr

tutorat-pec@afapca.fr